

disposer à titre gratuit des biens compris dans l'institution contractuelle, s'il lui en reste, à elle, au mari et aux enfants, la possession et la jouissance, et de plus encore le droit d'en disposer à titre onéreux; c'est là tout ce qu'il faut pour remplir le but que s'est proposé la loi en défendant l'aliénation du fonds dotal; toutes les ressources qu'elle a voulu par là conserver à la famille lui restent complètement et toutes les mêmes qu'auparavant.

Réponse. Pas tout-à-fait. Est-ce que, par exemple, s'il devient nécessaire de pourvoir à l'établissement d'autres enfants que celui gratifié de l'institution, les époux auront pour cela les mêmes ressources que si cette disposition n'existait pas? Ils auraient, sans cette disposition, les biens qui en font l'objet, ils les auraient, dis-je, libres et disponibles dans leurs mains; ils pourraient les donner en dot à leurs autres enfants ou les employer autrement à leur établissement (art. 1556). Ils ne le peuvent plus, avec l'institution contractuelle, qui leur lie les mains. La conséquence est la même et encore plus fâcheuse peut-être, si l'institution contractuelle a été faite au profit d'un simple parent collatéral ou même d'un étranger (art. 1082) : la femme alors se trouvera privée de la faculté et de la consolation de pourvoir à l'établissement de ses propres enfants avec ces biens donnés à l'institué, les seuls peut-être qui lui restent en sus de ce qu'il lui en faut pour vivre elle-même, elle et sa famille. De même encore si elle a des enfants d'un précédent mariage, l'institution contractuelle étant faite au profit de ceux ou de l'un de ceux du mariage actuel (1155).

Même pour les dispositions à titre onéreux qu'autorise l'art. 1083, les époux peuvent se trouver plus ou moins gênés ou empêchés par l'institution contractuelle. Les tiers peuvent être détournés de traiter avec eux par la crainte de difficultés plus ou moins sérieuses, à avoir peut-être un jour avec l'institué. Ceux-ci, peuvent penser et dire les tiers, ne viendra-t-il pas quelque jour les inquiéter, s'ils traitent, et attaquer ce qui aura été fait, en taxant de libéralités indirectes, déguisées, des dispositions faites

à titre onéreux, prétendre, par exemple, qu'une vente à rente viagère proposée est une donation indirecte, sous prétexte que les arrérages égalent à peine ou surpassent de peu les revenus des biens offerts à cette condition, etc., etc. ?...

Franchement, enfin, la position des époux et des enfants demeure-t-elle la même et aussi avantageuse après l'institution contractuelle qu'auparavant? Non; nous venons d'en voir une double preuve; en voici une troisième : que la femme devienne veuve, et qu'elle cherche à se remarier; elle ne trouvera certainement pas à le faire aussi facilement et aussi avantageusement avec sa propriété tronquée, dépecée, irrévocablement démembrée par l'institution contractuelle, que si elle avait encore tout à elle et pleinement disponibles, aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux, les biens compris dans l'institution.

Le mari lui-même, outre les torts et inconvénients déjà signalés, se trouve, par suite de la même institution, dans une position moins favorablement chanceuse qu'auparavant. Car enfin, au défaut de cette institution, il pourrait se faire que la femme l'avantageât par donation ou testament, qu'elle lui donnât tout ou partie de ses biens dotaux. Mais point du tout, et impossible, du moment qu'existe une disposition irrévocable qui l'empêche désormais d'en disposer à titre gratuit.

Et les enfants, autres que l'institué, ou tous, si l'institué est un étranger! ne sont-ils pas totalement et définitivement privés des biens objets de l'institution, biens qui sans elle leur reviendraient dans la succession de leur mère, outre qu'elle pourrait même encore les en gratifier et faire jouir d'avance?

L'institution contractuelle ne prive, dit-on, ni la femme, ni le mari, ni les enfants, des avantages de la dot, c'est-à-dire, de sa possession, de sa jouissance. Supposons, de la part de la femme, une vente à terme des biens dotaux, une vente faite avec réserve d'usufruit sa vie durant : ni elle, en ce cas, ni le mari, ni les enfants ne seront privés, non plus, des avantages de la dot, de sa possession, de sa jouissance. La vente en sera-t-elle plus valable, en présence de la prohibition générale et absolue de

l'art. 1554?.. Ce fait n'a donc rien de concluant, ce fait, dis-je, de possession et jouissance continuée au profit de la famille.

Au surplus, et en tous cas, l'art. 1554, encore une fois, ne fait ni distinction ni exception lorsqu'il prohibe l'aliénation du fonds dotal, et l'institution contractuelle est une véritable aliénation, et aliénation irrévocable, quoique seulement partielle.

Aussi je ne comprends pas le raisonnement de ceux qui argumentent ici, en faveur du prétendu pouvoir de la femme d'instituer contractuellement, du pouvoir qu'elle a de faire un testament. Un testament! Disposition au contraire essentiellement révocable, qui n'est ni n'emporte aliénation, pas plus partielle que totale, qui peut être anéantie par d'autres dispositions à titre gratuit aussi bien que par des actes à titre onéreux (art. 895, 1035, 1036, 1037, 1038)!

Sic : 2 arrêts; Odier, Pont et Rodière, Zachariæ, Aubry et Rau.

Contra : 1 arrêt (Grenoble, 11 juin 1851); Duranton, Grenier, Troplong, Delvincourt, Guilhon, Tessier.

60. DOT. MOBILIÈRE. INALIÉNABLE.

La femme peut-elle aliéner sa dot mobilière?

Non, dit M. Troplong parce qu'en ayant transmis la propriété à son mari, elle ne peut plus en disposer à son préjudice (*Contr. de mar.*, t. 4, n° 3248 et suivants).

J'admets la décision, mais non le motif.

J'admets la décision, pour le cas où la femme agit seule et sans autorisation, et pour ce motif-là même et seul, qu'elle n'est pas dûment autorisée.

Mais je n'admets pas du tout la prétendue transmission de propriété au mari. Voir le n° 61.

Même avec l'autorisation ou le consentement de son mari, la femme peut-elle aliéner sa dot mobilière? Voir le *Dialogue* 60, t. 2, p. 206.

61. DOT. MOBILIÈRE. PROPRIÉTÉ. DISPOSITION.

Le mari est-il propriétaire de la dot mobilière de sa femme?

Il en a, dit M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 4, n° 3232), il en a le domaine civil; la femme n'y a plus qu'un droit naturel; ce droit naturel est tenu en réserve pour apparaître plus tard dans sa plénitude: il faut bien qu'en attendant, la dot mobilière trouve un maître, un dispensateur, et ce maître, c'est le mari.

Ici, et d'abord, qu'on ne se préoccupe pas du droit romain, et de sa maxime: *maritus dominus est dotis*. Il est certain qu'elle n'est point passée dans notre Code. Voyons donc uniquement et fixément ce que porte et dispose le Code, en laissant de côté tout ce qu'ont pu dire et écrire nos anciens jurisconsultes sous l'impression de cette idée, puisée dans le droit romain, que le mari est propriétaire ou maître de la dot, et toutes leurs explications et distinctions de domaine *civil*, de domaine ou droit *naturel*, etc., etc. Rien de tout cela aujourd'hui ne trouve appui et confirmation dans le Code qui nous régit.

Les immeubles, en premier lieu, sous ce Code, demeurent certainement la propriété de la femme, s'il n'y a clause expresse au contraire (art. 1552).

Les meubles, en second lieu, et en général, demeurent également sa propriété, s'ils ne sont mis à prix par le contrat de mariage; c'est ce que prouve et dit très clairement, quoique indirectement, l'art. 1551, et c'est ce que prouve aussi l'art. 1567. Faisons, j'y consens très volontiers, une seconde exception pour les choses fongibles ou quasi-fongibles ou destinées à être vendues, ainsi que je l'ai expliqué *suprà* au n° 29.

A part donc ces deux exceptions, la femme, encore une fois, est et reste propriétaire de tout ce qui compose sa dot, meubles et immeubles, nul texte de loi ne la dépouillant de son droit de propriété, pas plus civilement que naturellement, ni de quelque manière que ce soit.

Nul texte de loi, non plus, ne transfère ce droit de propriété au mari. Administration, jouissance, exercice des actions contre les débiteurs et détenteurs, sans lesquelles il n'y aurait de fait ni jouissance ni administration, pouvoir de toucher les valeurs et capitaux; voilà tous les droits, mais les seuls droits que le

Code Napoléon confère au mari sur les biens dotaux (art. 1549), droits qui ne sont rien moins que la propriété. Et à côté de ces droits, il place des obligations qui démontrent d'autant plus que le mari n'est rien moins en effet que propriétaire : obligation de restituer en nature, *in specie*, les biens dotaux, tant meubles qu'immeubles, et créances (art. 1564, 1567); obligations de l'usufruitier (art. 1562); responsabilité de toutes pertes et détériorations arrivées par sa faute ou sa négligence (*id.*). Le moyen, avec tout cela, de voir un *propriétaire* dans le mari ainsi constitué et proclamé mandataire, administrateur, surveillant, dépositaire, usufruitier ? Car enfin, tous ces différents titres ou qualités sont bien évidemment, quoique d'une manière plus ou moins explicite, attachés au mari par les divers articles que je viens de rappeler; et tous aussi, ils sont l'antipode du titre de propriétaire, ils l'excluent positivement (art. 578, 1988, 1989, 2236, etc.). Et ne nous parlez pas du reste, ici, de domaine *civil*, de domaine *naturel*, de domaine bi-parti, pour ainsi dire, partagé entre la femme et le mari; rien, absolument rien, dans nos lois nouvelles, ne motive et n'autorise une pareille distinction et partage.

Reste à savoir, maintenant, de quelle manière, dans quelle étendue, comme dans quelles limites, le mari exercera les différents droits, non de propriété, mais de jouissance et d'administration, que le Code lui attribue sur les biens dotaux; s'il peut en disposer, les aliéner, faire des novations, des remises de dettes, des cessions transports, etc.; question dont il ne faut plus chercher la solution dans le prétendu droit de propriété du mari; question précédemment traitée aux n°s 49 et 29.

M. Troplong lui-même dit de la dot que « c'est un dépôt confié aux mains du mari » (n°s 3587, 3614); que « si elle doit être conservée avec tant de soin, c'est dans l'intérêt de la femme ou de ses héritiers, parce que la propriété pleine, *vraie*, originelle, est de ce côté » (n° 3607). Eh! oui, sans doute, c'est là que se trouve la *vraie* et réelle propriété; la prétendue propriété du mari n'est qu'une fiction, un mensonge, une chimère, que re-

poussent tous les textes ou articles que je viens de citer, et d'autres encore, 1566, 1564, etc.

62. DOT. IMMEUBLE DOTAL. RAPPORT A SUCCESSION. AUTRE FONDS ÉCHU A FEMME. DOTAL ?

Une femme ayant reçu en dot de son père un ou plusieurs immeubles, les rapporte à la succession du père, et par l'effet du partage, ce sont d'autres immeubles qui lui échoient dans son lot. Ceux-ci deviennent-ils dotaux comme l'étaient ceux-là ? Oui, il y a échange (art. 1559) : c'est ce que dit M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 4, n° 3512).

Il est certain qu'il n'y a pas là échange, échange proprement dit, tel que l'entend l'art. 1559, pas d'échange surtout fait et accompli et autorisé avec toutes les formalités et précautions voulues par cet article.

La femme était propriétaire des premiers immeubles sous une condition résolutoire, celle du rapport à la succession du donateur. Cette condition venant à s'accomplir, elle rapporte en effet et cesse par là même d'être propriétaire; les biens aussi et par cela seul cessent d'être dotaux; ils ne le sont pas plus que si elle ne les eût jamais possédés; elle est censée ne les avoir jamais eus (art. 883). Qu'elle obtienne ensuite ou non, par le partage d'autres immeubles, différents des premiers, qu'importe, et qu'est-ce que cela peut faire quant à la dotalité ? Ce sont toujours ici des biens nouveaux, nouvellement acquis, acquis non à titre d'échange, mais à titre de partage ou de succession. Ils ne sauraient donc être dotaux par la seule raison que les biens précédemment possédés avaient ce caractère. Ils ne l'auraient eux-mêmes qu'autant que les biens à venir auraient été constitués en dot.

63. DOT. REVENUS. SAISIE. OBLIGATIONS. SÉPARATION DE BIENS.

Les revenus des biens dotaux sont-ils soumis au paiement des obligations contractées par la femme avant sa séparation de biens ?

Ils le sont, je crois, et ils doivent l'être, aussi bien que les revenus des paraphernaux. Les uns comme les autres, en effet, sont à la libre disposition des époux ou de la femme dûment autorisée, à la différence des immeubles dotaux, que la loi déclare inaliénables, mais eux-mêmes et eux seuls, et non point les revenus qui en proviennent (art. 1554).

Objection. La dotalité, en protégeant les immeubles, protège également les revenus qui en sont l'accessoire. S'il en était autrement, on arriverait, par une voie détournée, à l'aliénation des biens que la femme n'avait ni le droit ni le pouvoir d'aliéner.

Réponse. Les revenus, ou plutôt les fruits des immeubles dotaux en sont l'accessoire, tant qu'ils y tiennent, tant qu'ils n'en sont pas détachés et perçus (art. 520, 546, 547). Mais une fois récoltés et enlevés, une fois par là devenus meubles et confondus avec le surplus de l'avoir mobilier des époux, quel rapport ont-ils avec les immeubles, et comment en seraient-ils encore l'accessoire? Et s'ils ne sont plus alors ni immeubles, ni accessoires d'immeubles, ils échappent donc pleinement à l'inaliénabilité dont l'art. 1554 frappe les immeubles. Loin d'être inaliénables, ils sont précisément destinés à être aliénés pour soutenir les charges du mariage (art. 1540).

Objection. Ils ne doivent pas être détournés de cette destination ni employés à un autre usage. Ils sont dès lors et pour toute autre chose véritablement inaliénables et insaisissables.

Réponse. La destination ne suffit pas à elle seule pour rendre inaliénables des biens quelconques, revenus ou capitaux. La dot, sous le régime de la communauté, non moins que sous le régime dotal, est bien destinée à supporter les charges du mariage (art. 1540). Est-elle pour cela inaliénable, capitaux ou revenus, pour autres causes ou emplois que les besoins du ménage? Pas le moins du monde. La destination donc, et encore une fois, ne rend inaliénables ni les biens dotaux, ni les revenus dotaux, et si l'art. 1540 existait seul, il n'en résulterait, pas plus sous le régime dotal que sous tout autre, aucune prohibition ou incapa-

s. 63.
cité d'aliéner. Il fallait dès lors une autre et spéciale disposition pour établir cette inaliénabilité; et cette autre disposition, c'est celle de l'art. 1554. Mais ici et tout de suite revient mon premier argument, savoir, que l'art. 1554 ne prohibe l'aliénation que des immeubles dotaux, et non de leurs fruits ou revenus.

Ces fruits ou revenus ne sont donc pas inaliénables ni insaisissables, même pour autres causes ou dettes que celles relatives aux besoins du ménage. Car, malgré leur destination intentionnelle ou présumée, légale même si l'on veut (art. 1540), il n'est pas d'usages, même les plus étrangers à cette destination, auxquels ils ne puissent être employés, eux et les autres biens dotaux quelconques, à l'exception seulement des immeubles constitués sous le régime dotal. Est-ce que la loi, nulle part, assigne et fixe au mari ou aux époux l'emploi qu'ils feront de ces biens, revenus ou autres, et la mesure ou proportion dans laquelle ils les feront servir aux besoins du ménage ou à d'autres choses? Est-ce qu'elle dit, nulle part, que les dispositions ou emplois qu'ils en feront seront valables ou nuls suivant qu'ils se rapporteront ou non aux charges du ménage, à la subsistance de la famille, etc.? Est-ce qu'elle ne dit pas plutôt et clairement qu'ils demeurent tous à la libre et entière disposition des époux, généralement, indistinctement, par cela seul qu'elle ne soustrait à leur disposition que les immeubles dotaux? C'est là, manifestement, une disposition tout exceptionnelle, exorbitante du droit commun, qui, par conséquent, et pour tous les autres cas que le sien, maintient et confirme la règle, c'est-à-dire la capacité, le pouvoir d'aliéner et de disposer : *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis; qui dicit de uno, de altero negat; inclusio unius, exclusio alterius.*

— Moyen, dit-on, d'arriver indirectement à l'aliénation des immeubles dotaux! — Très indirectement en effet, car du reste, il est clair qu'il n'y a rien là qui en soit une aliénation directe ou l'équivalent. Nul doute qu'aucun des créanciers de la femme, dont la créance ne serait pas antérieure au mariage, ne pourra saisir et faire vendre les immeubles dotaux pour être payé de ce

qui lui est dû, pas plus que la femme elle-même ne pourra aliéner directement dans ce même but. Et la justice d'ailleurs ne devra pas davantage elle-même en autoriser la vente encore dans ce même but (art. 1558) (v. n° 53).

Le moyen indirect d'aliénation consisterait donc en ce que, les revenus dotaux étant saisis, et ceux des paraphernaux se trouvant insuffisants pour les besoins du ménage, la femme pourrait obtenir de la justice l'autorisation de vendre des immeubles dotaux « pour fournir des aliments à la famille », aux termes de l'art. 1558. Argument bien indirect, à son tour ! bien loin cherché ! bien tiré par les cheveux ! qui peut même mener beaucoup plus loin qu'on ne pense ! jusqu'à nier, par exemple, que la femme, même autorisée de son mari, puisse valablement aliéner ou engager ses biens paraphernaux ou même seulement leurs revenus. Car enfin, il peut arriver également que ces revenus ou ces biens une fois saisis ou aliénés, les revenus dotaux se trouvent de leur côté tout à fait insuffisants pour subvenir aux besoins de la famille. Et il faudra donc alors recourir à la justice pour en obtenir l'autorisation de vendre des biens dotaux aux termes du même art. 1558. Et comme on en sera venu à ce point par suite et à cause des dispositions qu'on aura faites des biens et revenus paraphernaux, il faudra donc voir là aussi un moyen d'arriver indirectement et par voie détournée à l'aliénation des immeubles dotaux !... Si l'argument n'est pas fondé, concluant, et il ne saurait l'être, en présence notamment de l'art. 1576, qui permet à la femme d'aliéner ses paraphernaux avec l'autorisation du mari ou de la justice, je ne comprends pas qu'il le soit davantage dans l'autre hypothèse, où s'agit des revenus dotaux pareillement aliénés ou engagés, droit des époux sur les revenus dotaux étant d'ailleurs absolument le même que celui qu'ils ont sur les biens et revenus paraphernaux.

Et les tiers ! Quelle position leur ferait un pareil système d'interprétation ? Quand sauraient-ils s'ils peuvent traiter valablement avec les époux, sur quels biens ou sur quels revenus

64. dans quelle mesure, et jusqu'à concurrence de quelle somme ou valeur ? Qui oserait recevoir d'eux (des époux) un don manuel, que dis-je un simple paiement ? Car enfin, si les revenus dotaux sont inaliénables comme les capitaux eux-mêmes, ces revenus n'en pourront pas plus être donnés en paiement que les biens eux-mêmes, sous peine de nullité et de répétition, puisque donner une chose en paiement c'est l'aliéner (art. 1238, 1560). Il faudrait donc, à chaque traité fait avec les époux, s'enquérir de leurs motifs et de leur position, rechercher s'ils s'obligent pour des aliments ou autres besoins de la famille, ou pour autre chose, s'ils n'excèdent pas la mesure, s'ils donnent ou promettent et engagent des revenus dotaux ou des revenus paraphernaux, ou si les deniers donnés ou offerts en paiement ou saisis proviennent des revenus dotaux ou d'autres, etc., etc !... Tout cela, en vérité, est-il praticable ? est-ce possible ? est-ce proposable ?...

Contra : arrêts et auteurs, avec des distinctions.

64. DOT. IMMEUBLE DOTAL. VENDU PAR MARI. NULLITÉ. ACQUÉREUR.

Un homme a vendu comme lui appartenant en propre un immeuble qui dans le fait est le bien dotal de la femme. L'acquéreur pourra-t-il demander la nullité de cette vente (art. 1599) ? Non ; l'art. 1560 est seul applicable à toute vente de fonds dotal, dit M. Troplong (*Contr. de mar.*, t. 4, n° 3552).

C'est le seul article que j'appliquerais aussi lorsque l'acquéreur s'est contenté de l'allégation du mari, qu'il était personnellement propriétaire de l'immeuble vendu. C'était à lui de se faire représenter les titres de propriété et le contrat de mariage ; il y aurait vu que l'immeuble était à la femme, et bien dotal. Mais si, pour lui faire croire le contraire, il a été employé des manœuvres, s'il lui a été produit et représenté de faux titres ou actes, je l'admettrais alors à se prévaloir de la disposition de l'art. 1599, parce qu'alors on ne pourrait plus lui reprocher la même faute ou négligence que dans le cas précédent, ni lui

objecter qu'il a su ou dû savoir qu'il achetait un immeuble dotal.

Sic : Paris, 26 fév. 1833.

65. DOT. IMMEUBLE DOTAL. VENTE PAR MARI. STELLIONAT.

Le mari qui, sciemment et volontairement, a vendu comme sien l'immeuble dotal, peut-il être poursuivi comme stellionataire ?

« J'aurais de la peine à l'admettre, dit M. Troplong ; le mari administre en maître les biens dotaux ; il est, jusqu'à un certain point, *dominus dotis* » (*Contr. de mar.*, t. 1, n° 3539).

Le mari est administrateur, et non propriétaire des biens dotaux ; v. n° 61, et Code Napoléon, art. 1549, 1551, 1552, 1567, etc. Lors donc qu'il vend l'un de ces biens comme chose lui appartenante, il se met évidemment dans le cas de l'art. 2009 portant qu'il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire.

DOUBLE ÉCRIT. — Acte synallamatique non fait double commencement de preuve par écrit ? *Dialogue 6*, t. 1, p. 11.

DROITS SUCCESSIFS. — Cession. Privilège. n° 66. — Signification. Tiers. n° 67.

66. DROITS SUCCESSIFS. CESSION. PRIVILÈGE.

Un héritier cède ou vend ses droits successifs à son cohéritier. A-t-il, par suite, sur les biens héréditaires, un privilège de vendeur (art. 2103, 2108), ou n'a-t-il qu'un privilège de partageant, subordonné à la prise d'une inscription dans les soixante jours (art. 2109, 2103, 3°) ?

Il a simplement, je crois, un privilège de copartageant.

Il est vendeur, mais seulement de nom et en apparence, par l'acte de vente entre cohéritiers, de même que tout autre acte faisant cesser entre eux l'indivision, étant plutôt en réalité,

par l'art. 66. aux yeux de la loi, un partage qu'une vente ou autre contrat (art. 888).

L'art. 883 exclurait encore, au besoin, le privilège de vendeur. D'après cet article, en effet, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. L'héritier donc qui a vendu sa part héréditaire, ce qui vaut partage, n'a jamais eu la propriété d'aucuns des effets de la succession. Il ne peut dès lors être considéré comme vendeur des biens échus par suite à son cohéritier, ni par conséquent réclamer sur ces biens le privilège de vendeur.

Objection. Une cession de droits successifs est, par sa nature, une vente, ayant pour but une transmission de propriété, et pour effet, de rendre le cédant étranger à la succession. Un tel acte diffère essentiellement du partage, par ce fait, qui lui est propre, que le vendeur ne succède point au défunt, et que l'acquéreur lui paye un prix avec de l'argent qui fait partie, non de la succession, mais de son actif personnel. Cela suffit pour faire écarter l'art. 883, dont le cas ne se réalise point lorsque l'un des cohéritiers, sans rien prendre dans la succession, convertit ce qui lui revenait en une somme d'argent qui lui est comptée, non sur les deniers de la succession, mais avec ceux que l'héritier à qui il fait cession de ses droits prend dans sa propre fortune. Dès lors aussi les art. 2103-3° et 2109 n'ont plus ici d'application possible ; il n'y a ni lots, ni soultes ou retours, ni partage, ni garantie de partage, rien enfin de ce à quoi le privilège desdits articles est attaché.

Réponse. Il est contraire à tous les principes de dire que l'héritier qui vend ses droits successifs devient étranger à la succession, qu'il ne succède point au défunt. L'art. 780 proclame hautement, au contraire, que la vente ou transport qu'un cohéritier fait de ses droits successifs emporte de sa part acceptation de la succession. Cet héritier est donc vraiment et par cela

même héritier, loin de cesser de l'être; et, *semel hæres, semper hæres.*

Un héritier, en concours avec un autre héritier, pour moitié, je suppose, est copropriétaire par indivis, avec lui, de tous les biens de la succession. Il lui en faut sa moitié. Comment prendre et s'en remplir? Il y en a plusieurs manières différentes : un partage réel et égal, en nature, peut lui attribuer la juste moitié de chaque bien dépendant de la succession; le bien, par nécessité ou d'un commun accord, il peut être fait des lots plus ou moins inégalement composés, mais toujours de valeur égale, et l'un de ces lots lui être attribué; ou bien, il peut n'obtenir qu'un lot comprenant moins d'immeubles ou de meubles que celui de son copartageant, avec une simple créance contre ce dernier, à titre de soulte ou retour et par forme de compensation ou complément, comme prix enfin de ce qu'il a de moins dans son lot et qu'il transmet ou vend en quelque sorte à l'autre héritier; ou bien enfin, s'il y a licitation et que son cohéritier se rende adjudicataire, son lot, à lui, se réduira encore à une créance contre ce dernier pour moitié du prix de l'adjudication, prix également de ce que lui-même encore prend de moins en nature.

Mais dans ces deux derniers cas, voilà précisément ce même fait ou circonstance, relevée dans l'objection, que l'un des héritiers paye à l'autre avec de l'argent qui fait partie, non de la succession, mais de son actif personnel, qu'il prend dans la succession, mais dans sa propre fortune. Et l'acte qui amène ce résultat n'en est pas moins un partage, un vrai partage, tout autant que les deux autres modes d'agir ou de procéder, et l'art. 883 n'en est pas moins applicable, et par suite aussi les art. 2109 et 2103-3°. Ce fait donc, qu'un héritier paye un prix à l'autre de ses propres deniers et non de ceux de la succession, n'est ici, aux yeux de la loi, d'aucune considération. Pourquoi alors y attacherait-on plus d'importance, y verrait-on davantage un obstacle à l'application des mêmes art. 883, 2109, etc., dans le cas où, au lieu d'être partielle, la vente ou

transmission de droits de l'un à l'autre des héritiers, sur les biens de la succession, serait totale, comme en cas de vente des droits successifs en général? Il y a véritablement même raison de décider dans un cas que dans l'autre; car il n'y a de différence que du plus au moins, ce qui n'en met point une dans la nature même des actes ou opérations. Et aussi l'art. 888 voit-il un partage dans la vente qu'un héritier fait de ses droits à son cohéritier, ou dans tout autre acte qui fait de même cesser l'indivision entre cohéritiers; aussi faut-il ajouter ce mode de partage aux quatre autres ci-dessus rappelés.

Objection. L'art. 888 n'a pour but que de prémunir des cohéritiers contre les fraudes et les surprises qui pourraient se commettre à leur préjudice en déguisant un partage sous le masque et le nom d'une vente ou autre acte semblable, afin d'écartier l'action en rescision pour lésion. Mais on n'en saurait induire qu'une vente réelle, sincère, sérieuse, de droits successifs, constitue un partage. Témoin l'art. 889, qui reconnaît à un acte de cette nature son vrai caractère et lui donne son vrai nom de vente, laissant l'art. 888 régler uniquement le cas exceptionnel pour lequel il a été fait.

Réponse. C'est plutôt, ce me semble, l'art. 889 qui prévoit et règle un cas exceptionnel.

L'art. 888 vient le premier, et pose le principe que tout acte qui fait cesser l'indivision est partage, et sujet comme tel à rescision, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière. Puis vient l'art. 889, qui, faisant exception à ce principe général, décide que l'action en rescision n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par son cohéritier. Ce n'est pas dire, certes, qu'une telle vente n'est pas un partage ou l'équivalent d'un partage, conformément au principe général posé dans l'article précédent; c'est dire simplement que cet acte, ce partage ou équivalent, n'est point, par exception à la règle générale du même article précédent, sujet à l'action en rescision, tout en demeurant, d'ailleurs, cela va sans dire, ce